

X

"Dans un contexte de résistances diverses..."

## CE QUI FERA TOUT BASCULER.

*Une lettre en date du 3 Décembre 1969  
adressée à Mgr Etchegaray.*

Monseigneur,

Vous avez bien voulu par lettre du 4 novembre dernier m'indiquer tout l'intérêt que vous preniez à l'intervention d'une solution favorable au délicat problème posé par les allocations vieillesse non contributives versées aux religieux et religieuses.

Ce dossier a fait l'objet de ma part d'un examen extrêmement attentif à la lumière des contacts pris entre vos collaborateurs et les miens. Je suis aujourd'hui en mesure de vous informer des conclusions auxquelles je suis parvenu.

Je reconnais en premier lieu comme l'avait fait le précédent ministre des affaires sociales qu'en l'état actuel de notre droit rien ne s'oppose à ce que les allocations spéciales et les allocations complémentaires du fonds national de solidarité soient versées aux membres agés des congrégations religieuses. Toutefois, je n'ai pu m'empêcher de remarquer que l'application pure et simple de la législation sur le minimum vieillesse n'était pas sans entraîner en l'espèce d'assez sérieuses difficultés de principe.

En effet, comme vous le savez, les allocations spéciales sont notamment financées par des contributions que sont tenus de verser l'ensemble des régimes de vieillesse obligatoires. Ces régimes sont alimentés par des cotisations versées par leurs adhérents actifs. Ainsi s'institue en faveur des vieillards démunis de ressources une solidarité nationale qui repose sur un effort consenti par l'ensemble des personnes actives. Or il n'est pas contestable que le législateur en instituant les règles relatives au minimum vieillesse a entendu donner à ces dernières un caractère transitoire, l'objectif poursuivi consistant à permettre d'attribuer des allocations aux personnes qui pour des raisons diverses n'avaient pas cotisé ou avaient insuffisamment cotisé à un régime de retraite pendant leur vie active. Progressivement, cette catégorie de personnes doit s'amenuiser puisque la totalité de la population française, à quelques exceptions près, se trouve désormais couverte par un régime de retraite obligatoire. Les membres des congrégations constituent aujourd'hui la principale de ces exceptions. En effet ils n'ont jamais été affiliés à un quelconque système de retraite et par conséquent n'ont jamais participé au financement des allocations spéciales dont ils réclament cependant le bénéfice. C'est pourquoi ma première réaction a été d'estimer que la seule solution correcte des problèmes posés aurait été que les congrégations acceptent d'entrer dans un régime légal de vieillesse qui aurait pu être celui des professions libérales comme cela avait d'ailleurs été prévu dans la Loi du 17 janvier 1948 avant qu'elle ne fut abrogée par la Loi de Février 50. Un tel système aurait permis de faire rentrer les personnes intéressées dans le droit commun des autres français et plus rien alors ne se serait opposé à ce qu'elles bénéficiassent des avantages de droit commun en matière de minimum vieillesse. Mais les arguments qui ont été invoqués de votre part en vue de démontrer que les activités des religieux et religieuses ne pouvaient être assimilées en droit ni en fait à aucune activité profane, sans

emporter totalement ma conviction, m'ont néanmoins conduit à penser qu'une solution inspirée de ce qui précède n'était pas réaliste dans la conjoncture actuelle. Vos collaborateurs ont d'ailleurs informé mon cabinet que la hiérarchie venait d'instituer volontairement un régime d'assurance vieillesse auquel les congrégations seraient tenues de contribuer et qui dans quelques années pourrait verser des prestations telles que les religieux et religieuses n'auraient plus besoin de demander le bénéfice des allocations non contributives.

Je crois que cette initiative qui ne résoud pas la totalité du problème, est cependant de nature à atténuer très sensiblement la difficulté puisqu'elle permet d'escampter que à terme les membres des congrégations n'auront plus à réclamer le minimum vieillesse.

Inspiré par le souci d'aboutir à une décision humaine et de témoigner de ma compréhension à l'égard de vos problèmes, je suis donc disposé à accepter que les membres des congrégations puissent continuer sans contrepartie à bénéficier du minimum vieillesse, à condition qu'il soit entendu que cette solution ne peut être que provisoire et qu'elle prendra fin lorsque le régime d'assurance que vous avez institué spontanément aura atteint son régime de croisière.

A cet égard je vous serai donc très obligé de bien vouloir me préciser quelle sera l'évolution prévisible de ce régime et à quel moment on peut raisonnablement espérer que les prestations versées cumulant avec les avantages en nature atteindront le niveau tel que le bénéfice des allocations non contributives n'aura plus à être sollicité.

Dès que j'aurai reçu votre réponse sur ce point, je prendrai les mesures nécessaires pour que la caisse des dépôts et consignations débloque l'étude des dossiers en attente auprès d'elle ; et je donnerai les instructions nécessaires pour que les nouvelles demandes qui peuvent d'ailleurs être déposées dès 65 ans soient étudiées dans les meilleurs délais.

Toutefois je ne puis me rendre à vos arguments en ce qui concerne la prise en compte des avantages en nature constitués par l'aide de fait que reçoivent les religieux et religieuses au sein des congrégations où ils sont hébergés. En effet une étude attentive de ce problème sur le plan juridique m'a confirmé dans l'opinion que l'aide de fait en question présentait bien le triple caractère de stabilité, de fixité et de continuité imposé par le décret du 1<sup>er</sup> Avril 64. Dans ces conditions je ne puis qu'être d'accord avec les instructions édictées en la matière par le précédent ministre des affaires sociales.

Je souhaite très sincèrement que sur les bases qui viennent d'être indiquées nous puissions parvenir à harmoniser nos points de vue et en attendant votre réponse, je vous prie, Monseigneur, de bien vouloir accepter l'expression de ma haute considération.

Valéry Giscard d'Estaing